



## Arrêt

**n° 182 749 du 23 février 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 mai 2012, la première requérante - qui est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude - a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant.

1.2. Par voie de courrier recommandé daté du 24 janvier 2013, la première requérante a introduit, en son nom personnel, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par voie de courrier recommandé daté du 24 janvier 2013, la première requérante a également introduit, en son nom personnel, auprès de la commune d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande, qui a été transmise, par voie de télécopie, à la partie défenderesse, le 24 septembre 2015, semble toujours pendante à l'heure actuelle.

1.4. Le 14 avril 2014, l'administration communale d'Anderlecht, faisant suite à la demande visée *supra* au point 1.1., a pris, à l'égard de la première requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 30 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande visée *supra* au point 1.2. Cette décision a été retirée, le 2 septembre 2015.

1.6. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande visée *supra* au point 1.2. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 7 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 28.10.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée ([la requérante]) n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est introduit au nom de l'enfant mineur de la première requérante.

Elle fait valoir qu'« Il appartient à la requérante d'établir qu'elle a qualité pour agir seule au nom de [son] enfant [...]. A défaut, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante au nom de son enfant mineur ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Le Conseil observe également que l'article 375 du Code civil porte que « Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, [préssumé absent] ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la copie de l'acte de naissance de l'enfant mineur de la requérante ne porte aucune information quant au père dudit enfant. Partant, le Conseil estime que la requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur dès lors qu'il ressort de l'acte de naissance susmentionné, que la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère, seule, en application de l'article 375 du Code civil.

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, de l'article 124 du Code de déontologie médicale, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ; des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ; des articles 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du « principe général de bonne administration », du « principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense, et particulièrement du principe *audi alteram partem* », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur dans l'appréciation des faits ».

2.1.2. Après avoir rappelé, d'une part, certaines prescriptions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, la jurisprudence du Conseil d'Etat se rapportant au champ d'application de cette disposition, la partie requérante fait, dans une première branche, grief à la partie défenderesse d'« (...) estime[r] que la pathologie de la requérante n'est pas à ce point grave [que la requérante ne pourrait être renvoyée en Bulgarie] (...) », arguant successivement, en substance, que ceci « (...) est contredit par ses médecins traitants dont des spécialistes (...) » et que la partie défenderesse « (...) ne peut avoir correctement analysé la demande de la requérante parce que son médecin conseil ne l'a pas examinée personnellement (...) » invoquant sur ce point, d'une part, une méconnaissance des obligations déontologiques s'imposant, selon elle, au médecin fonctionnaire en vertu de l'article 124 du Code de déontologie médicale, ainsi que de divers enseignements jurisprudentiels dont elle cite des références et/ou des extraits et, d'autre part, la violation, par la partie défenderesse du « (...) principe général de bonne administration et l'obligation de collaborer à la charge de la preuve (...) », en ce que cette dernière « (...) [n'a pas invité] la requérante ou ses médecins à fournir les renseignements et rapports médicaux supplémentaires pour pouvoir se forger une opinion sur la pathologie de [cette dernière] (...) ».

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient, en substance, que « (...) l'affection dont souffre la requérante est en soi grave (...) », que « (...) Le médecin de la requérante insiste sur l'importance du traitement régulier que nécessite la requérante. (...) », et qu'« (...) Il y a donc lieu de s'assurer que les soins médicaux sont disponibles et accessibles à la requérante en Bulgarie et ce d'autant plus qu'elle spécifiait dans sa requête que cette disponibilité et cette accessibilité aux traitements médicaux ne sont pas garanties en Bulgarie (...) », avant de reprocher à la partie défenderesse de « (...) n'a[voir] absolument pas analysé la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins médicaux en Bulgarie (...) ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, des articles 4, 19 et 24 de la Charte, des articles 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE, du « principe général de bonne administration », du « principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense, et particulièrement du principe *audi alteram partem* », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur dans l'appréciation des faits ».

2.2.2. A l'appui d'une première branche, elle soutient, en substance, qu'« (...) il y a en l'espèce un ensemble de circonstances humanitaires impérieuses qui impliquent que, si la requérante devait être expulsée, l'article 3 de la CEDH serait violé (...) », arguant qu'« (...) aucune garantie n'est fournie sur la disponibilité et l'accessibilité du traitement médical que requiert la requérante (...) », que « (...) ses médecins insistent sur le caractère indispensable de ces traitements (...) », que « (...) La requérante souffre d'une pathologie chronique (...) » et qu'« (...) Il ne fait aucun doute que sans ce traitement, la requérante connaîtra une dégradation importante de son état de santé (...) ».

2.2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle fait encore valoir, en substance, que « (...) Parmi les circonstances humanitaires impérieuses, [...] il y a lieu d'invoquer la vulnérabilité particulière de la requérante qui, outre les souffrances engendrées par le manque de soins devra subir les profondes souffrances émotionnelles lorsqu'elle regardera son enfant assister à la détérioration de son état de santé. (...) », et cite, à l'appui de son propos, un extrait d'un article de doctrine commentant

l'enseignement d'un arrêt prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme, relatif à l'application de l'article 3 de la CEDH.

2.2.4. A l'appui d'une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef du fils mineur de la requérante, estimant que « (...) renvoyer [celui-ci] dans un pays qu'il ne connaît pas, dans lequel il n'a aucun soutien familial et dans lequel il verra l'état de santé de sa mère se détériorer s'apparente [...] à le soumettre à des traitements inhumains et dégradants (...) ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte, des articles 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE, du « principe général de bonne administration », du « principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense, et particulièrement du principe *audi alteram partem* », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur dans l'appréciation des faits ».

Invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir « (...) les circonstances très particulières de l'espèce [...]. [...] dont la parti[e] [défenderesse] était au courant puisque la requérante, via son conseil, [a] plusieurs fois complété sa demande d'informations concernant sa vie familiale. (...) » et, après avoir rappelé ces circonstances - tenant, en substance, au fait que la requérante « (...) est arrivée en 2001 en Belgique [...] [et] en 2003 [...] a donné naissance à son fils [A.] (...) » qui « (...) Dès son plus jeune âge, [...] a été placé en pouponnière et sous la surveillance du service d'aide à la jeunesse. (...) » et « (...) Depuis 2013, [...] est placé en maison d'accueil, [avec] des rencontres [...] régulièrement organisées entre lui et sa maman. (...) » - elle soutient que « (...) La décision de retour qui a été prise par la partie [défenderesse] et qui est attaquée dans le présent recours, si elle devait être mise à exécution, bouleverserait tout le travail effectué jusqu'ici en vue d'une réintégration d'[A.] dans le milieu familial de la requérante (...) », qu'« (...) Il est en outre impensable d'exiger d'une famille en reconstruction qu'elle quitte la Belgique, un pays au sein duquel tout un système d'aide s'est construit autour d'elle et qu'elle ne pourrait incontestablement pas retrouver en Bulgarie. (...) », et que « (...) Du point de vue d'[A.] également un retour en Bulgarie n'est pas envisageable. Il est placé en famille d'accueil depuis longtemps et s'entend très bien avec ses parents d'accueil. L'arracher à ce socle familial constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH dans son chef mais également dans le chef de sa famille d'accueil. Dans le cas d'espèce, on peut considérer que le droit fondamental de mener une vie privée et familiale est violé également dans le chef de belges : les parents d'accueil. (...) ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la CEDH, des articles 19 et 47 de la Charte, des articles 5, 13 et 14, §1, b) de la directive 2008/115/CE, et du « principe général de bonne administration ».

A l'appui de ce moyen elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas « (...) offr[ir] [...] la possibilité d'un recours effectif à la partie requérante en ce que le recours dont dispose cette dernière n'a aucun effet suspensif (...) », arguant, en se référant à l'arrêt « Abdida » de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 18 décembre 2014, C-562/13), que « (...) les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE (retour), lus à la lumière des articles 19, § 2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, § 1, b) de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une législation nationale ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (...) » et soutenant qu'en l'occurrence « (...) aucun examen du risque sérieux de détérioration n'est effectué (...) » et qu'« (...) en cas de retour en Bulgarie l'état de santé de la requérante se détériorera (...) ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, les articles 4 et 19 de la Charte, les articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE, ou le « principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense, et particulièrement du principe *audi alteram partem* ».

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une

maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073 ).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle consiste, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.3. Le Conseil observe qu'en l'espèce, l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 28 octobre 2015, sur lequel repose le premier acte attaqué, pris à l'égard de la première requérante, relate les constats suivants :

*« [...] D'après les certificats médicaux dd 02/01/2013 (et annexes : 06/10/2011, 31/10/2011, 03/09/2013, rapport d'hospitalisation du 23/05/2012 au 06/07/2012, 12/06/2012, 03/08/2012, 08/08/2012, 23/08/2012 15/02/2013, 21/02/2013, 17/07/2013 et 30/07/2015), l'intéressée a eu des condylomes anaux avec un début d'épithélioma épidermoïde.*

*Elle a été opérée et l'opération a été suivie par une curiethérapie.  
Actuellement, elle présente encore une plaie chronique périanale.*

*Ultérieurement, elle a subi, avec succès, en juin 2013, une cholécystectomie (enlèvement de la vésicule biliaire).*

*Depuis lors, il n'y a plus eu ni hospitalisation ni complication.  
Actuellement, sa situation est en rémission totale.*

*Il n'y a donc pas de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'absence de traitement dans le pays d'origine.*

*Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (une maladie visée au §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».*

Il ressort clairement des termes, rappelés ci-avant, de cet avis que le fonctionnaire médecin a estimé que les troubles invoqués, non seulement n'entraînaient aucun risque vital dans le chef de la requérante, mais ne présentaient en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à l'égard des éléments produits à l'appui de la demande introduite.

3.1.4. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 124 du Code de déontologie médicale, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire n'intervient pas comme prestataire de soins dont le rôle serait de « *poser un diagnostic ou émettre un pronostic* », mais comme expert chargé de rendre un avis sur « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical* ». Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 9ter § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». Il résulte du libellé de cette disposition qu'il n'existe aucune obligation pour le médecin conseil de l'Office des étrangers d'examiner personnellement le demandeur ni d'entrer en contact avec le médecin traitant de ce dernier ni de consulter des experts avant de rendre son avis.

Quant au grief fait au fonctionnaire médecin d'avoir rendu un avis contraire à celui rendu par les médecins traitants de la requérante « dont des spécialistes » et de ne pas avoir invité la partie requérante « à fournir les renseignements et rapports médicaux supplémentaires pour pouvoir se forger une opinion », le Conseil observe que ledit médecin a donné un avis sur la situation médicale de la requérante, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Il observe également que, dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué, et rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin ni de demander l'avis complémentaire d'experts, lorsqu'ils ne l'estiment pas nécessaire, ni de contacter le demandeur pour l'inviter à compléter sa demande, en cas de carence de celui-ci de le faire d'initiative (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante - selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé ou entendu la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

3.1.5. Sur le reste du premier moyen, en sa deuxième branche, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors qu'en toute hypothèse, le fonctionnaire médecin, qui a pu conclure, pour les raisons susmentionnées, que l'affection invoquée ne présentait pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine.

3.2. Sur le deuxième moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante repose toute entière sur le postulat que l'exécution de la décision querellée pourrait emporter « l'expulsion » de la première requérante et de son fils mineur. Or, force est de constater que ce postulat est erroné, dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

La violation des articles 4, 19 et 24 de la Charte, telle qu'alléguée en termes de requête, n'appelle pas d'autre analyse.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'à nouveau, l'argumentation développée par la partie requérante repose toute entière sur le postulat que l'exécution de la décision querellée pourrait emporter un « retour » de la première requérante et de son fils mineur en Bulgarie.

Or, force est de constater que ce postulat est erroné, dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil constate que les griefs que la partie requérante énonce pour soutenir la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle allègue ont trait à des éléments se rapportant à la vie familiale vantée entre la requérante et son fils mineur, dont la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait été tenue de les examiner lors de la prise de la décision attaquée, laquelle se rapporte à l'examen d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 18 décembre 1980, au regard d'éléments distincts et spécifiques tenant à l'état de santé de la première requérante.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe qu'à nouveau, l'argumentation développée par la partie requérante repose toute entière sur le postulat que la décision querellée ordonnerait à la première requérante « de quitter le territoire ».

Or, force est de constater que ce postulat est erroné, dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

En tout état de cause, s'agissant du grief aux termes duquel la partie requérante relève que le présent recours « n'a aucun effet suspensif », le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne lui appartient pas de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère. Or, si le législateur a accordé un effet suspensif de plein droit à certains recours en annulation dont le Conseil a à connaître, l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui les énumère, ne vise pas les recours en annulation introduits à l'encontre d'une décision qui, comme en l'espèce, déclare irrecevable une autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ